



**ARRETE DE VOIRIE**  
**N° 104-2026**  
**Portant règlementation d'occupation du**  
**domaine public**



Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

**Vu** le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 01-03-2026 du 20/03/2026 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

**Vu** la délibération n°12-07/2025 du 03 juillet 2025 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;

**Considérant** la demande reçue en date du 7 avril 2026 par laquelle MARTIAL PAYSAGES, domiciliée 28 rue du grand jardin 30870 SAINT COME ET MARUEJOLS, N°SIRET 53069246600010 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin de réaliser des travaux d'élagage de pins au N°6 chemin de la brune le lundi 13 avril 2026 de 07h45 à 13h00 ;

**Considérant** qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1** : MARTIAL PAYSAGES est autorisé à occuper le domaine public communal afin de réaliser des travaux d'élagage de pins au N°6 chemin de la brune le lundi 13 avril 2026 de 07h45 à 13h00.

**Article 2** : A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1 :

Le chemin de la brune sera fermé le temps de l'élagage.

**Article 3** : MARTIAL PAYSAGES sera responsable de la mise en place de la signalisation nécessaire sur les lieux, en application des dispositions du code de la route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

**Article 4** : La société MARTIAL PAYSAGES est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

**Article 6** : La société MARTIAL PAYSAGES sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), KCI (route barrée), KD22 (déviation).

**Article 7**: L'entreprise doit fournir impérativement un numéro de téléphone portable au service de la police municipale avant le début des travaux.

**Article 8** : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

**Mr ALPINI 06.09.44.39.74**

**Article 9 :** Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 12 :**

Ampliation sera adressée à :

- Au Permissionnaire
- À la Gendarmerie de Calvisson/Sommières
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac, le 08 avril 2026  
André OLIVÉ  
Adjoint aux Voiries et Travaux, Réseaux,  
Éclairage public, Mobilités et Déplacements  
par délégation n°29-2026 en date du 23/03/2026



**LE MAIRE**

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
  - INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
- Notifié le :